

**PROVINCE DE QUÉBEC  
RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF**

**Le 21 mars 2024**

Assemblée du conseil d'administration de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf tenue le jeudi 21 mars 2024 à dix-neuf heures à la MRC de Portneuf, 185, route 138, Cap-Santé, salle St-Laurent.

**Les administrateurs présents sont :**

Le président, M. Bernard Gaudreau, ville de Neuville ;  
M. François Trottier, ville de Cap-Santé ;  
M. Jean Cloutier, municipalité de Deschambault-Grondines ;  
Mme Sylvie Lambert, ville de Donnacona ;  
M. Marcel Gaumond, ville de Fossambault-sur-le-Lac ;  
M. Steeve Gauthier, ville de Lac-Saint-Joseph - par visioconférence Teams ;  
M. Yves Bédard, ville de Lac-Sergent ;  
M. Mario Dupont, ville de Pont-Rouge ;  
Mme Joëlle Genois, ville de Portneuf ;  
M. Francis Marcotte, municipalité de Saint-Alban ;  
Mme Lise Julien, ville de Saint-Basile ;  
M. Denis Naud, municipalité de Saint-Casimir ;  
M. Sébastien Leclerc, municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne ;  
M. Daniel Perron, municipalité de Saint-Gilbert ;  
M. Cédric Champagne, municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf ;  
M. Mario Paquet, ville de Saint-Marc-des-Carrières - par visioconférence Teams ;  
M. Yvan Barrette, ville de Saint-Raymond ;  
M. Jacques Delisle, municipalité de Saint-Thuribe ;  
M. Guy Germain, municipalité de Saint-Ubalde ;  
M. Saül Branco, ville de Shannon ;  
M. Archill Gladu, MRC de Portneuf (pour les TNO).

**Sont également présents :**

M. David Loranger-King, directeur général ;  
Mme Élane Verret, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière.

**Est (sont) absent(s) :**

M. Marcel Picard, municipalité de Notre-Dame-de-Montauban ;  
Mme Danielle Ouellet, municipalité de Rivière-à-Pierre ;  
M. Marc-Antoine Gagnon, ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Le quorum étant constaté, la réunion peut débuter.

**031-03-2024**

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**SUR LA PROPOSITION DE M. GUY GERMAIN,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté en ajoutant au point 12. *Affaires diverses*, les sujets suivants :

- 12.1 Distribution du compost
- 12.2 Certificat des industries, commerces et institutions (ICI)
- 12.3 Participation virtuelle aux rencontres

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 JANVIER 2024**

**2.1. CORRECTIONS ET SUIVI**

- a. Corriger la liste des présences à l'effet de modifier le nom du représentant de la municipalité de Deschambault-Grondines pour Mme Marianne Lavallée et de remplacer le nom de M. Saül Branco de la municipalité de Shannon de la liste des personnes présentes, par Mme Lynn Chiasson.
- b. Corriger l'ordre numérique des sujets afin qu'ils suivent l'ordre du jour.

032-03-2024

**2.2 DISPENSE DE LECTURE ET ADOPTION**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil d'administration ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance du 15 février 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil d'administration renoncent à la lecture du procès-verbal ;

**SUR LA PROPOSITION DE M. DENIS NAUD,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le procès-verbal de la séance tenue le 15 février 2024 soit adopté en apportant les corrections ci-dessus décrites;

**QUE** le président et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière soient, par la présente résolution, autorisés à le signer.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

033-03-2024

**3. APPROBATION DES COMPTES FOURNISSEURS AU 29 FÉVRIER 2024**

**SUR LA PROPOSITION DE M. MARCEL GAUMOND,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf approuve la liste des déboursés ci-dessous pour la période se terminant le 29 février 2024:

**Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf  
Liste des déboursés février 2024**

Descriptions	Montant
Rémunération et avantages sociaux	369 696,61 \$
Crédits-baux - Camions collectes - Février 2024	199 204,89 \$
Collectes matières recyclables	105 486,59 \$
Entretien machineries	100 344,66 \$
Honoraires professionnels	78 493,65 \$
Location d'équipement	69 203,35 \$
Diesel/Essence	68 366,16 \$
Traitement matières recyclables	54 618,34 \$
Transport de matières recyclables	32 777,04 \$
Entretien équipements spécialisés	32 711,43 \$
Acquisition d'immobilisations	25 396,10 \$
Électricité	22 182,35 \$
Écocentres - Opérations	20 644,31 \$

Communications	15 913,21 \$
Assurances	15 879,78 \$
Aide financière à des organismes	12 000,00 \$
Fournitures	11 868,03 \$
Entretien bâtiments	9 809,03 \$
Sous-traitance	9 637,27 \$
Technologies de l'information	6 775,60 \$
Taxes municipales	5 238,15 \$
Quincaillerie / outils	5 045,22 \$
Colloque et congrès	3 567,26 \$
BFS - Collecte	3 331,78 \$
Associations/adhésions/abonnements	2 042,51 \$
Analyses de laboratoire	1 159,52 \$
Remboursement appareils de réfrigération pour recyclage	725,00 \$
Entretien terrains	500,13 \$
Frais de déplacement	213,07 \$
Immatriculation	86,22 \$
Frais de réunion	63,93 \$
<b>Total février 2024</b>	<b>1 282 981,19 \$</b>

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussigné, Élane Verret, secrétaire-trésorière de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, certifie que la Régie possède les crédits nécessaires au paiement de ses dépenses ci-dessus énumérées.

\_\_\_\_\_  
Élane Verret, secrétaire-trésorière

034-03-2024

#### **4. APPROBATION DES COMPTES CLIENTS AU 29 FÉVRIER 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres ont pris connaissance de la liste des comptes clients au 29 février 2024;

**SUR LA PROPOSITION DE M. MARIO DUPONT,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf approuve la liste des comptes clients au 29 février 2024 telle que transmise.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

035-03-2024

#### **5. APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS AU 29 FÉVRIER 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres ont pris connaissance des états financiers au 29 février 2024, transmis dans les délais requis;

**SUR LA PROPOSITION DE M. ARCHILL GLADU,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf approuve les états financiers au 29 février 2024 tels que préparés.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

## **6. SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

### **6.1 FERMETURE DU DOSSIER LAC-SERGENT**

M. Bernard Gaudreau informe le conseil d'administration que la Régie a reçu de la part de la Commission Municipale du Québec (CMQ) une correspondance concernant le règlement « hors cour » signé par les procureurs des deux parties. La CMQ a pris acte de l'avis de règlement du dossier et met fin au dossier CMQ-69986-001 en date du 21 février 2024.

036-03-2024

### **6.2 ÉMISSION D'UN CRÉDIT POUR L'ANNÉE 2023-2024 SECTEUR AB**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a procédé à l'ajustement des tarifs du service de vidange des installations septiques du secteur AB pour la période du 1er mai au 31 décembre 2023 suite à l'entente intervenue avec la Ville de Lac-Sergent ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** crédit d'ajustement pour l'ensemble des municipalités du secteur AB doit être émis pour ce service pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le total des crédits à effectuer pour l'année 2023 aux municipalités du secteur AB est de 36 105,00 \$;

**CONSIDÉRANT QU'UN** crédit d'ajustement pour l'ensemble des municipalités du secteur AB doit également être émis pour ce service pour le mois de janvier 2024 qui représente 1 610 \$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2025, la grille tarifaire doit être ajustée pour refléter cet ajustement ;

**SUR LA PROPOSITION DE M. DANIEL PERRON,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf émette un crédit aux municipalités du secteur AB pour les vidanges des installations septiques pour la période du 1er mai au 31 décembre 2023, totalisant 36 105,00 \$;

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf émette un crédit aux municipalités du secteur AB pour les vidanges des installations septiques pour le mois de janvier 2024, totalisant 1 610,00 \$.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

037-03-2024

### **6.3 AJUSTEMENT DES TARIFS 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit procéder à l'ajustement des tarifs du service de vidange des installations septiques du secteur AB ;

**CONSIDÉRANT QUE** la grille tarifaire pour le service des vidanges des installations septiques doit être mise à jour afin de représenter cet ajustement;

**CONSIDÉRANT QUE** d'autres ajustements doivent être faits à la grille tarifaire;

**SUR LA PROPOSITION DE M. JACQUES DELISLE,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf adopte l'ajustement de la grille tarifaire 2024, telle que présentée.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

#### **6.4 SALON DE L'INSTALLATION SEPTIQUE 13 AVRIL 2024 – VILLE DE SAINT-RAYMOND**

M. Bernard Gaudreau informe le conseil d'administration que la Régie sera présente lors de la première édition du Salon de l'installation septique, organisé par la ville de Saint-Raymond, le samedi 13 avril 2024. Il précise que le salon s'adresse à l'ensemble des citoyens des municipalités membres et qu'il serait opportun de partager l'information à même les médias respectifs de chaque municipalité.

*Arrivée de M. Mario Paquet de la ville de Saint-Marc-des-Carières*

#### **7. RÈGLEMENTS DE LA RÉGIE**

038-03-2024

##### **7.1 GESTION CONTRACTUELLE**

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement 35-2020 portant sur la gestion contractuelle* a été adopté par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (ci-après la « Régie ») le 17 juin 2021, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après la « L.C.V. »);

**CONSIDÉRANT** que la Régie a, au fil des ans, modifié ce Règlement, soit par le *Règlement numéro 37-2021, modifiant le Règlement 35-2020 sur la gestion contractuelle* et le *Règlement numéro 42-2024, modifiant le Règlement 32-2020 portant sur la gestion contractuelle de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf*, adoptés respectivement les 17 juin 2021 et 15 février 2024;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de revoir ces règlements et de les mettre à jour;

**CONSIDÉRANT** que l'article 573.3.1.2 L.C.V. prévoit l'obligation d'adopter un Règlement sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT** que la Régie désire maintenir, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 573.3.1.2 L.C.V., les règles de passation des contrats et la possibilité d'accorder de gré à gré les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 L.C.V.;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. FRANCIS MARCOTTE:**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

#### **TITRE PREMIER – GESTION CONTRACTUELLE**

##### **CHAPITRE I**

##### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1. Objet du présent titre**

Le présent titre a pour objets :

- 1<sup>o</sup> de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Régie, conformément à l'article 573.3.1.2 L.C.V.;
- 2<sup>o</sup> de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 L.C.V.

## **2. Champ d'application**

Le présent Règlement s'applique à tout contrat conclu par la Régie qui comporte une dépense, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou aux articles 573.3.0.1 et 573.3.0.2 L.C.V.

Le présent titre s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Régie.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

## **3. Interprétation du texte**

Le présent titre doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats de la Régie, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger dont, par exemple, par les mesures prévues à la Section II du Chapitre II du présent titre.

## **4. Autres instances ou organismes**

La Régie reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent Règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

## **5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent titre ne doit pas être interprété :

- 1° de façon restrictive ou littérale;
- 2° comme restreignant la possibilité pour la Régie de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent titre doivent s'interpréter de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées ou aux principes élaborés sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Régie.

## **6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 573 et suivants L.C.V. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Conseil* » : Conseil d'administration de la Régie.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

#### **SECTION I**

##### **GÉNÉRALITÉS**

#### **7. Interprétation**

La Régie respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la *L.C.V.* De façon plus particulière :

- 1° elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent titre;
- 2° elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- 3° elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent titre lui permet de le faire.

Rien dans le présent titre ne peut avoir pour effet :

- 1° de limiter la possibilité pour la Régie d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
- 2° d'obliger la Régie, lorsqu'elle peut ainsi procéder de gré à gré, mais qu'elle choisit de procéder à un tel appel d'offres ou demande de prix, à respecter les règles prévues à la *L.C.V.* à l'égard d'un tel processus, notamment quant à l'utilisation ou non d'un système de pondération et d'évaluation des offres.

#### **SECTION II**

##### **DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL EXIGÉ À UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE**

#### **8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Peut être conclu de gré à gré par la Régie, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 573 *L.C.V.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 *L.C.V.*

#### **9. Rotation – Principes**

La Régie favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Régie, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- 1° le degré d'expertise nécessaire;
- 2° la qualité des travaux, services ou matériaux déjà exécutés, dispensés ou livrés à la Régie;
- 3° les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

- 4° la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- 5° les modalités de livraison;
- 6° les services d'entretien;
- 7° l'expérience et la capacité financière requises;
- 8° la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- 9° le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire desservi par la Régie;
- 10° tout autre critère directement relié au marché.

#### **10. Rotation – Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Régie applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- 1° les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire desservi par la Régie compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- 2° une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- 3° la Régie peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- 4° à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- 5° pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Régie peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve des principes que l'on retrouve à l'article 9 ou de tout autre motif lié à la saine administration.

### **CHAPITRE III**

#### **MESURES**

#### **SECTION I**

#### **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

#### **11. Généralités**

Pour certains contrats, la Régie n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent titre ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Régie, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- 1° qui, de par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, pour l'exécution de travaux,



d'approvisionnement et de services) tels que contrats visant à procurer un revenu à la Régie, contrats de travail, etc.;

- 2° expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 573.3 L.C.V. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles);
- 3° d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

## **12. Mesures**

Lorsque la Régie choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- 1° Lobbyisme
  - a) Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- 2° Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - b) Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- 3° Conflit d'intérêts
  - c) Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- 4° Modification d'un contrat
  - d) Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

## **13. Document d'information**

La Régie doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION II**

### **TRUQUAGE DES OFFRES**

## **14. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Régie de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

## **15. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la Régie, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION III

#### LOBBYISME

##### 16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du Conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

##### 17. Formation

La Régie privilégie la participation des membres du Conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

##### 18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la Régie, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION IV

#### INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

##### 19. Dénonciation

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président du Conseil; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Régie, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président du conseil ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du Conseil non impliqué. La personne de la Régie qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

##### 20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la Régie, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Régie. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION V**

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

#### **21. Dénonciation**

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Régie.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Régie, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du Conseil non impliqué. La personne de la Régie qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### **22. Déclaration**

Lorsque la Régie utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Régie, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

#### **23. Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

## **SECTION VI**

### **IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

#### **24. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

#### **25. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

## **26. Dénonciation**

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Régie, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du Conseil non impliqué. La personne de la Régie qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION VII**

### **MODIFICATION D'UN CONTRAT**

## **27. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Régie ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

## **28. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Régie favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **SECTION VIII**

### **MESURES TEMPORAIRES – FOURNISSEUR LOCAL**

## **29. Achat local**

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Régie doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Régie, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement prévus aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent article cesse d'avoir effet le 26 juin 2024.

## TITRE DEUXIÈME – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

### 30. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général ou, en son absence, à la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière de la Régie.

Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil suivant l'article 573.3.1.2 L.C.V.

### 31. Remplacement et abrogation de la Politique de gestion contractuelle et autres règlements

Le présent règlement remplace et abroge tout autre règlement ou politique de la Régie portant sur le même objet dont notamment :

1° Le Règlement 35-2020 portant sur la gestion contractuelle

2° Le Règlement numéro 37-2021, modifiant le Règlement 35-2020 sur la gestion contractuelle

3° Le Règlement numéro 42-2024, modifiant le Règlement 32-2020 portant sur la gestion contractuelle de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf

### 32. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté à Cap-Santé, ce 21 mars 2024

---

Bernard Gaudreau,  
Président du conseil d'administration

---

Élaine Verret  
Directrice générale adjointe et  
Secrétaire trésorière

039-03-2024

## 7.2 CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES

**CONSIDÉRANT** que la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (ci-après la « Régie ») doit adopter un Règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. c-19 (ci-après « L.C.V »));

**CONSIDÉRANT** que la Régie doit, en vertu de cet article, de façon à assurer une saine administration ses finances, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

**CONSIDÉRANT** que la Régie a adopté le *Règlement 08-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* et le *Règlement 28-2016 modifiant le Règlement 08-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* respectivement les 29 novembre 2007 et 21 janvier 2016;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de revoir ces règlements et de les mettre à jour;

**CONSIDÉRANT** que la Régie n'a pas de Règlement concernant certaines délégations, incluant notamment une délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Régie, tel que prévu à l'article 477.2 L.C.V;

**CONSIDÉRANT** que la Régie désire déléguer le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en son nom comme le permet l'article 477.2 L.C.V;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME JOËLLE GENOIS,**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

## **TITRE PREMIER – TERMINOLOGIE**

### **33. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Conseil* » : Conseil d'administration de la Régie.

## **TITRE DEUXIÈME – CERTAINES DÉLÉGATIONS**

### **CHAPITRE I**

#### **COMITÉ DE SÉLECTION**

### **34. Comité de sélection**

Le Conseil délègue au directeur général ou, en son absence, à la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière, le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats, en application des articles 573 et ss. L.C.V. ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 L.C.V.

### **35. Rémunération des membres du comité**

Les membres du Comité de sélection ne sont pas rémunérés. Cependant, lorsque l'un des membres n'est pas un fonctionnaire ou un employé de la Régie, une entente peut être conclue avec celui-ci afin de déterminer, le cas échéant, le montant de la rémunération qui lui sera attribuée pour la réalisation de son mandat.

### **CHAPITRE II**

#### **LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

### **36. Loi sur l'Autorité des marchés publics**

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. a-33.2.1)*, le Conseil délègue au directeur général ou, en son absence, à la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière, les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal. Cependant, le directeur général ou, en son absence, à la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière, doit faire rapport au Conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

### **CHAPITRE III**

#### **MODE D'ATTRIBUTION DES CONTRATS**

### **37. Délégation – Procédure préalable**

Le Conseil délègue au directeur général ou, en son absence, à la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière, lorsqu'il s'agit d'un contrat devant être attribué par le Conseil :

- 1° Le choix du mode d'attribution des contrats (de gré à gré, appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, demande de prix, utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, etc.);
- 2° La détermination des entrepreneurs ou fournisseurs qui sont invités à soumissionner ou à formuler une offre de prix;
- 3° Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est choisi ou lorsque la loi exige l'utilisation d'un tel système, le choix des critères et de la méthode de pondération de ces critères;
- 4° La responsabilité d'initier le processus d'appel d'offres en préparant, notamment, la documentation utile à cette fin et en procédant aux publications prévues à la loi, lorsque requis.

Dans tous les cas, cette délégation est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Les dispositions des lois applicables à la Régie et du présent règlement doivent être respectées;
- 2° Le contrat est attribué par l'autorité qui a le pouvoir de passer le contrat (Conseil de la Régie ou fonctionnaire ou employé à qui le pouvoir a été délégué par règlement).

**38. Délégation du pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses**

Le Conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses au nom de la Régie, aux fonctionnaires ou employés autorisés identifiées au tableau ci-après, en fonction des montants maximums qui y apparaissent :

MONTANT	FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ AUTORISÉ
a) 500 \$ et moins	Chefs d'équipe <i>(Limité au champ de compétence de son service)</i>
b) 1 000 \$ et moins	Directeurs de services <i>(Limité au champ de compétence de son service)</i>
c) 10 000 \$ et moins	Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière <i>(Dans tous les champs de compétence)</i>
d) 25 000 \$ et moins	Directeur général <i>(Dans tous les champs de compétence)</i> <i>(En son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière est également autorisée)</i>

Les montants prévus au 1<sup>er</sup> alinéa doivent être considérés comme étant des montants avant l'application des taxes et ces règles s'appliquent, pour chaque contrat distinctement.

**39. Dépenses supplémentaires reliées à un contrat adjudgé par le Conseil de la Régie**

Le directeur général ou, en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière, est autorisé à modifier un contrat accordé par le Conseil d'administration de la Régie ou le dans la mesure où cette modification constitue un accessoire à celui-ci, n'en change pas la nature et est financée à même des crédits déjà votés.

Cette délégation ne peut cependant être exercée que jusqu'à concurrence du moins élevé entre :

- 1° 10 % du prix du contrat tel qu'adjugé initialement; et
- 2° 25 000 \$.

#### **40. Conditions**

L'octroi de tout contrat identifié aux articles 5, 6 et 7 est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° Les dispositions de toute réglementation sur le contrôle et le suivi budgétaires de la Régie doivent être respectées. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une autorisation de dépenser accordée en vertu du présent règlement ne peut avoir d'effet que si des crédits sont disponibles au budget aux fins pour lesquelles le contrat est accordé et la dépense est faite;
- 2° Les règles d'attribution des contrats par la Régie doivent être respectées, le cas échéant;
- 3° Toute politique ou règlement portant sur la gestion contractuelle adopté par le Conseil (tel que Règlement sur la gestion contractuelle, Politique d'achat, Politique d'embauche, etc.) doit être respecté;
- 4° La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépense ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tel engagement ou contrat doit alors être autorisé par le Conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- 5° En aucun temps, l'autorisation de dépenser ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la Régie, un contrat relatif à un don, une subvention ou une aide financière, lesquels contrats relevant exclusivement du Conseil de la Régie ou, s'il les a ainsi délégués.

#### **41. Paiement de certaines dépenses**

Le directeur général ou, en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière, est autorisé à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins des présentes, sont réputées constituer des dépenses incompressibles, notamment :

- 1° Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et administrateurs de la Régie (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, remise de diverses retenues sur les salaires, etc.);
- 2° Frais reliés aux congrès, colloques, voyages, formations et perfectionnement des fonctionnaires et employés de la Régie, incluant leurs frais de déplacement, lorsque ces dépenses sont autorisées par les politiques et conventions en vigueur et autorisées par le Conseil;
- 3° Les dépenses pour les services d'utilité publique tels qu'électricité, chauffage, téléphonique, poste, internet, avis publics, conformément aux lois applicables à la Régie;
- 4° Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente (Conseil d'administration de la Régie ou fonctionnaire disposant d'un pouvoir délégué d'octroyer des contrats);



- 5° Toutes sommes dues par la Régie à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 6° Les quotes-parts des ententes conclues par la Régie avec des organismes municipaux;
- 7° Les sommes devant être versées par la Régie dans le cadre de programmes de subvention ou d'aide déjà approuvés par le Conseil ou faisant l'objet d'un programme gouvernemental;
- 8° Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Régie;
- 9° Toutes autres dépenses de même nature qui sont nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement de la Régie, de même que celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Régie a contractées.

## **TITRE TROISIÈME – CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES**

### **42. Application**

Le présent titre établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le Conseil d'administration de la Régie et tous les fonctionnaires et employés autorisés à dépenser et à passer des contrats en conséquence, ou à engager un fonctionnaire ou un employé au nom de la Régie doivent suivre, selon leur compétence.

### **43. Affectation des crédits**

Les crédits nécessaires aux activités de la Régie doivent être affectés par le Conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédit revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- 1° l'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- 2° l'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt;
- 3° l'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir des revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

### **44. Vérification des crédits disponibles**

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, la dépense doit être autorisée par le Conseil d'administration de la Régie ou un fonctionnaire ou employé autorisé à dépenser et à passer des contrats en conséquence, ou à engager un fonctionnaire ou un employé au nom de la Régie, après vérification de la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

La vérification de la disponibilité de crédits se fait au moyen du système comptable en fonction à la Régie.

La vérification de la disponibilité de crédits est faite par la personne qui dispose d'un pouvoir de passer des contrats au nom de la Régie ou d'autoriser une dépense. Dans le cas d'une dépense relevant du Conseil d'administration de la Régie, une confirmation de la disponibilité de crédits doit être obtenue conformément à toute directive administrative édictée à cet effet.

### **45. Dépenses incompressibles**

Malgré l'article 12, les dépenses incompressibles identifiées à l'article 9 peuvent être effectuées sans contrôle préalable de la disponibilité des crédits.

**46. Suivi et reddition de comptes budgétaires**

Chaque personne disposant d'un pouvoir de passer des contrats et d'engager des dépenses au nom de la Régie doit effectuer régulièrement un suivi de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe et en cas de dépassement budgétaire, demander d'effectuer des virements de fonds appropriés.

Le directeur général doit quant à lui préparer et déposer au Conseil tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la Régie, selon les périodes ou modalités prévues à la loi ou à la demande du Conseil.

**TITRE QUATRIÈME – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

**47. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général ou, en son absence, à la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière de la Régie.

**48. Remplacement et abrogation des règlements portant sur le même objet**

Le présent règlement remplace et abroge tout autre règlement ou politique de la Régie portant sur le même objet dont notamment :

- 1° Le *Règlement 08-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;*
- 2° Le *Règlement 28-2016 modifiant le Règlement 08-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;*

**49. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie.

Adopté à Cap-Santé, ce 21 mars 2024

---

Bernard Gaudreau,  
Président du conseil d'administration

---

Élaine Verret  
Directrice générale adjointe et  
Secrétaire trésorière

**8. GESTION CONTRACTUELLE**

040-03-2024

**8.1 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE PROPANE – CONTRAT DE TROIS (3) ANS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit lancer un appel d'offres public pour la fourniture de propane, et ce, pour un contrat de trois (3) ans ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie doit s'assurer d'une source alternative de chauffage pour l'usine de traitement de lixiviat lors des maintenances et des bris possibles sur la chaufferie à la biomasse ;

**CONSIDÉRANT QUE** le propane permet cette alternative de chauffage et le maintien des opérations ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense est déjà incluse dans le budget 2024 de la Régie;

**SUR LA PROPOSITION DE M. MARCEL GAUMOND,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf autorise le directeur général à lancer un processus d'appel d'offres public pour la fourniture de propane pour un contrat de trois (3) ans.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**8.2 SYNTHÈSE DE GESTION CONTRACTUELLE**

**041-03-2024**

**8.3 RÉHABILITATION DES REGARDS – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a déposé sur la plateforme du système électronique d'appel d'offres SÉAO un avis d'intention d'octroyer un contrat à Soleno inc., pour la réhabilitation des structures avec un revêtement d'époxy SSR du réseau de captage souterrain du lixiviât;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun fournisseur ne s'est manifesté dans les délais prévus;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ces travaux sont inclus dans le règlement d'emprunt 39-2023 ;

**SUR LA PROPOSITION DE M. JACQUES DELISLE,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf octroie le contrat à Soleno inc. pour la réhabilitation des structures du réseau de captage souterrain du lixiviât au montant soumis de 197 352,65 \$ plus les taxes applicables ;

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**042-03-2024**

**8.4 REPLACEMENT DU CONVOYEUR DE LA PRESSE À CARTON – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit effectuer des travaux sur le convoyeur de la presse à carton au centre de transbordement des matières recyclables qui présente des bris importants, le rendant non fonctionnel;

**CONSIDÉRANT QUE** la meilleure option pour la Régie est de refaire le convoyeur dans son intégralité afin de retravailler la courbe de montée de manière à ce qu'elle soit moins abrupte ;

**CONSIDÉRANT QUE** Métallurgie Techno effectue l'entretien de la presse à carton ;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande prix de gré à gré a été demandée à Métallurgie Techno, en vue de procéder à la reconstruction et aux modifications de la composition structurale du convoyeur, au prix soumis de 77 556,00 \$ plus les taxes applicables ;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ces travaux sont pris à même les surplus accumulés ;

**CONSIDÉRANT QU'**une contribution d'Éco Entreprise Québec à la hauteur de 90 % est anticipée pour financer cette dépense;

**SUR LA PROPOSITION DE M. FRANÇOIS TROTTIER,  
IL ET RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf octroie le contrat de gré à gré à Métallurgie Techno, en vue de procéder à la reconstruction et aux

modifications de la composition structurale du convoyeur, au prix soumis de 77 556,00 \$ plus les taxes applicables ;

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

#### **8.5 TERREAU BIOGAZ – ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT D'ÉNERGIE SOLAIRE**

Le sujet est reporté à une rencontre ultérieure.

043-03-2024

#### **8.6 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES BIOGAZ 2024-2025 – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit effectuer la surveillance environnementale des biogaz selon la réglementation du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 68 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de prix de gré à gré a été adressée à la firme d'ingénierie, WSP Canada inc. pour les années 2024 et 2025 ;

<b>SOUSSIONNAIRE</b>	<b>MONTANT TOTAL AVANT TAXES</b>
<b>WSP Canada Inc.</b>	<b>18 074,94 \$</b>

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ce mandat sont prévus au budget 2024 de la Régie ;

**SUR LA PROPOSITION DE M. MARIO DUPONT,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf octroi à WSP Canada Inc. le contrat de gré à gré pour la surveillance environnementale des biogaz 2024-2025 au prix soumis de 18 074,94 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

044-03-2024

#### **8.7 ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES ANNÉE 2023 – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit effectuer l'analyse des eaux souterraines pour le rapport annuel de 2023, acheminé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de prix de gré à gré a été adressée à la firme d'ingénierie, Tetra Tech;

<b>SOUSSIONNAIRE</b>	<b>MONTANT TOTAL AVANT TAXES</b>
<b>Tetra Tech</b>	<b>2 700,00 \$</b>

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ce mandat sont prévus au budget 2024 de la Régie ;

**SUR LA PROPOSITION DE M. FRANCIS MARCOTTE,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf octroie à Tetra Tech le contrat de gré à gré pour l'analyse des eaux souterraines pour le rapport annuel de 2023 au prix soumis de 2 700,00 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l’octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

045-03-2024

**8.8 MISE À NIVEAU DES ÉQUIPEMENTS DE SAUVETAGE EN ESPACE CLOS – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit mettre à niveau ses équipements de sauvetage en espace clos ;

**CONSIDÉRANT QU’**une demande de prix de gré à gré a été adressée à la firme spécialisée en espace clos, Service sauvetage technique inc. ;

<b>SOUSSIONNAIRE</b>	<b>MONTANT TOTAL AVANT TAXES</b>
<b>Service sauvetage technique inc.</b>	<b>17 254,20 \$</b>

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser la mise à niveau des équipements de sauvetage en espace clos sont inclus dans le règlement d'emprunt 39-2023 ;

**SUR LA PROPOSITION DE MME SYLVIE LAMBERT,  
IL ET RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf octroi le contrat de gré à gré à Service sautages technique inc., pour la mise à niveau des équipements de sauvetage en espace clos au prix soumis de 17 254,20 \$ plus les taxes applicables;

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l’octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

046-03-2024

**8.9 FOURNITURE D’UNE FONDATION DE BÉTON – CENTRE DE TRANSBORDEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a demandé des soumissions sur invitation pour la fourniture d’une fondation de béton au centre de transbordement des matières recyclables;

**CONSIDÉRANT QU’**une seule soumission a été reçue, soit celle de l’entreprise Les fondations Formax Inc., pour un montant soumis de 37 785,96 \$, toutes taxes incluses;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ces travaux sont prévus au règlement d’emprunt 39-2023;

**CONSIDÉRANT QU’**une contribution d’Éco Entreprise Québec à la hauteur de 90 % est anticipée pour financer cette dépense;

**SUR LA PROPOSITION DE M. ARCHILL GLADU,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf accepte la soumission de Les fondations Formax Inc., pour la fourniture d’une fondation de béton au centre de transbordement des matières recyclables au prix soumis de 37 785,96 \$ toutes taxes incluses.

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l’octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

047-03-2024

**8.10 CELTIK ENTRETIEN MÉNAGER – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf désire poursuivre avec son fournisseur de service, le contrat d'entretien ménager du centre administratif pour une autre année;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ce contrat sont prévus au budget 2024 de la Régie ;

**SUR LA PROPOSITION DE M. YVAN BARRETTE,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf accepte de renouveler le contrat d'entretien ménager de Celtik pour le centre administratif pour l'année 2024, et ce au tarif hebdomadaire de 320,00 \$, soit un montant annuel de 16 640,00 \$, plus les taxes applicables ;

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

048-03-2024

**8.11 TRANSPORT DES CONTENEURS DE BFS DÉSHYDRATÉES – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a demandé des soumissions sur invitation pour le transport des conteneurs de boues de fosses septiques déshydratées ;

**CONSIDÉRANT QU'**une seule soumission a été reçue, soit celle de l'entreprise GFL Environmental Inc., pour un montant soumis de 17 855,00 \$, plus les taxes applicables ;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ce contrat sont prévus au budget 2024 de la Régie ;

**SUR LA PROPOSITION DE MME JOËLLE GENOIS,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf accepte la soumission de l'entreprise GFL Environmental Inc., pour le transport des conteneurs de boues de fosses septiques déshydratées au montant soumis de 17 855,00 \$, plus les taxes applicables.

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

049-03-2024

**8.12 VÉRIFICATION ET CALIBRATION DU RÉSEAU DE CAPTAGE DU BIOGAZ – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit effectuer la vérification et calibration du réseau de captage du biogaz selon la réglementation du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 68 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de prix de gré à gré a été adressée à la firme d'ingénierie, Tetra Tech pour les années 2024 et 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ce mandat sont prévus au budget 2024 de la Régie ;

**SUR LA PROPOSITION DE M. SÉBASTIEN LECLERC,**

**IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf octroi le contrat de gré à gré à Tetra Tech pour la vérification et calibration du réseau de captage du biogaz pour les années 2024-2025 au prix soumis de 78 435,00 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**050-03-2024**

**8.13 CONCASSAGE PRIMAIRE DE BLOCS DE BÉTON – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit effectuer le concassage primaire de blocs de béton ;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de prix de gré à gré a été adressée à Inter Concassage;

<b>SOUSSIONNAIRE</b>	<b>MONTANT TOTAL AVANT TAXES</b>
<b>Inter-Concassage</b>	<b>7 375,00 \$</b>

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ces travaux sont pris à même le budget annuel 2024;

**SUR LA PROPOSITION DE M. FRANCIS MARCOTTE,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf octroi le contrat de gré à gré à Inter Concassage, pour le concassage primaire de blocs de béton au prix soumis de 7 375,00 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**051-03-2024**

**8.14 CONCASSAGE SECONDAIRE (CASSE-PIERRE) EN MATIÈRE FINE 0.4 POUCES POUR LES CHEMINS – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit effectuer le concassage secondaire de la pierre en matière fine pour les chemins ;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de prix de gré à gré a été adressée à Inter Concassage :

<b>SOUSSIONNAIRE</b>	<b>MONTANT TOTAL AVANT TAXES</b>
<b>Inter-Concassage</b>	<b>17 500,00 \$</b>

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ces travaux sont pris à même le budget annuel 2024 ;

**SUR LA PROPOSITION DE M. CÉDRIC CHAMPAGNE,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf octroi le contrat de gré à gré à Inter Concassage, pour le concassage secondaire de la pierre en matière fine pour les chemins au prix soumis de 17 500,00 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

052-03-2024

**8.15 RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE SITE PHASE 1 –  
CONSTRUCTION DE LA CELLULE D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE NUMÉRO 4  
(CET4) – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit réaliser, dans le contexte de la préparation de la modification d'autorisation ministérielle pour la cellule d'enfouissement technique numéro 4 (CET4), une évaluation environnementale du site de phase 1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évaluation environnementale de site Phase I sera réalisée sur la base des principes de la norme CSA Z768 01 : Évaluation environnementale de site, Phase I (R2022) et des principes du Guide de caractérisation des terrains (2013) recommandés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif principal de l'évaluation environnementale Phase I sera de documenter l'historique du site à l'étude afin d'identifier le ou les secteurs ainsi que les médiums (sols et eau souterraine) dont la qualité serait susceptible d'avoir été impactée par les activités actuelles ou antérieures opérées sur ou à proximité du site ;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de prix de gré à gré a été adressée à la firme d'ingénierie, Tetra Tech pour effectuer ce mandat ;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ce mandat sont inclus dans le règlement d'emprunt 39-2023;

**SUR LA PROPOSITION DE M. DENIS NAUD,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf octroie le contrat de gré à gré à Tetra Tech pour une évaluation environnementale du site de phase 1 pour la construction de la cellule d'enfouissement technique numéro 4, au prix soumis de 8 000,00 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

053-03-2024

**8.16 RÉVISION DE LA CONTRIBUTION AU FONDS POST FERMETURE 2025 À 2029 –  
OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit établir la nouvelle valeur du fonds postfermeture et de la contribution unitaire à verser à son patrimoine fiduciaire pour les cinq prochaines années d'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET);

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de prix de gré à gré a été adressée à la firme d'ingénierie, Tetra Tech pour ce mandat;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ce mandat sont prévus au budget 2024 de la Régie ;

**SUR LA PROPOSITION DE M. ARCHILL GLADU,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf octroie le contrat de gré à gré à Tetra Tech pour établir la nouvelle valeur du fonds postfermeture et de la contribution unitaire à verser à son patrimoine fiduciaire pour les cinq prochaines années d'exploitation du lieu d'enfouissement technique au prix soumis de 6 500,00 \$ plus les taxes applicables.



**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

054-03-2024

**8.17 PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR L'APPEL D'OFFRES PUBLIC – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit procéder à la conception définitive ainsi que les plans pour appel d'offres public pour la construction de la cellule 4 ainsi que les ouvrages connexes ;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de prix de gré à gré a été adressée à la firme d'ingénierie, Tetra Tech pour ce mandat ;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ce mandat sont inclus dans le règlement d'emprunt 39-2023;

**SUR LA PROPOSITION DE M. JACQUES DELISLE,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf octroie le contrat de gré à gré à Tetra Tech pour la conception définitive ainsi que les plans pour appel d'offres public pour la construction de la cellule 4 ainsi que les ouvrages connexes au prix soumis de 21 170,00 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

055-03-2024

**8.18 INSPECTEUR DE COLLECTEUR DE BIOGAZ, MESURE DES PENTES DE DRAINAGE DU COLLECTEUR ET LOCALISATION DES POINTS D'OBSTRUCTION – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit effectuer l'inspection des collecteurs de biogaz, la mesure des pentes de drainage des collecteurs et localisation des points d'obstruction ;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de prix de gré à gré a été adressée à la firme d'ingénierie, InspecVision ;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ces travaux sont pris à même le budget annuel 2024;

**SUR LA PROPOSITION DE M. MARCEL GAUMOND,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf octroie le contrat de gré à gré à InspecVision pour l'inspection des collecteurs de biogaz et la mesure des pentes de drainage des collecteurs et localisation des points d'obstruction au prix soumis de 6 093,68 \$ toutes taxes incluses ;

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

056-03-2024

**8.19 TRAVAUX MÉCANIQUES DU REGARD R3 – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit effectuer des travaux mécaniques sur des composantes à l'intérieur du regard R3 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces composantes ont des spécifications techniques élaborées pour faire face aux contraintes dans lesquelles elles sont soumises ;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de prix de gré à gré a été adressée à LEAB Mécaniques de procédé inc. pour effectuer les travaux et fournir les matériaux nécessaires à la réalisation ;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ces travaux mécaniques sont inclus dans le règlement d'emprunt 39-2023;

**SUR LA PROPOSITION DE M. YVAN BARRETTE,  
IL ET RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf octroie le contrat de gré à gré à LEAB Mécaniques de procédé inc. pour effectuer les travaux mécaniques et fournir les matériaux nécessaires à la réalisation au prix soumis de 29 485,42 \$ toutes taxes incluses ;

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

057-03-2024

#### **8.20 FOURNITURE D'ÉCHELLE PRF POUR LES REGARDS – OCTROI DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf procède à la réhabilitation des structures avec un revêtement d'époxy SSR du réseau de captage souterrain du lixiviat;

**CONSIDÉRANT QUE** les échelles d'accès des regards doivent être remplacées à la suite des travaux de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de prix de gré à gré a été adressée à la firme Fibergrate Division, RPM Canada ;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour réaliser ce remplacement sont inclus dans le règlement d'emprunt 39-2023;

**SUR LA PROPOSITION DE M. MARIO DUPONT,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf octroie le contrat de gré à gré à la firme Fibergrate Division, RPM Canada pour la fourniture d'échelle PRF pour les regards au prix soumis de 12 714,00 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** le directeur général, M. Loranger-King, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

#### **9. RESSOURCES HUMAINES**

058-03-2024

##### **9.1 MOUVEMENT DE PERSONNEL**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf dans le cadre de l'affichage du poste de préposé à la balance, a procédé à l'embauche de M. Danny Delisle;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie souhaite, également, faire l'embauche de M. Jérémy Dorion à titre de journalier-trieur et aide-camionneur saisonnier pour la collecte des encombrants;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie souhaite officialiser également l'embauche de M. Marc Trudel à titre de chef d'équipe pour le service des collectes des déchets,

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie souhaite officialiser également l'embauche de M. Érick-Mike Moutou à titre de chauffeur classe 1 pour la collecte des matières encombrantes;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie souhaite enfin officialiser l'embauche de M. Pierre Linteau à titre de chauffeur classe 3 pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques;

**SUR LA PROPOSITION DE M. DENIS NAUD,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf procède à l'embauche de M. Danny Delisle au poste de préposé à la balance, de M. Jérémy Dorion au poste de journalier-trieur et aide-camionneur, de M. Marc Trudel au poste de chef d'équipe aux collectes, de M. Érick-Mike Moutou au poste de chauffeur classe 1, de M. Pierre Linteau au poste de chauffeur classe 3 aux collectes, et ce, selon les conditions d'embauche et le salaire prévus au contrat de travail des employés permanents et saisonniers.

**QUE** la Régie autorise le directeur général à procéder à un affichage pour les postes laissés vacants par les mouvements de personnel.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

## **9.2 TRANSITION CONSEILLER STRATÉGIQUE**

M. Bernard Gaudreau informe le conseil qu'une transition pour le conseiller stratégique, M. Jean-Luc Mercure, sera établie afin de pouvoir écouler les heures accumulées, ce qui aura pour effet de diminuer sa présence d'une journée par mois d'ici la fin de son mandat.

M. David Loranger-King précise que la fin du mandat de M. Mercure est prévue le 4 février 2025.

## **9.3 TECHNICIEN INTERMÉDIAIRE – PARTAGE DE RESSOURCE**

Une proposition d'entente de partage de ressource a été déposée au directeur général à titre de projet pilote pour l'utilisation d'un technicien en environnement avec la firme Akifer. Le technicien pourrait être au service de la Régie pour 24 heures par semaine pour une durée de trois mois.

Après discussion, il est convenu de reporter cette décision à la prochaine séance du conseil d'administration.

## **10. ENTENTE PRÉLIMINAIRE ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC**

M. Bernard Gaudreau présente au conseil d'administration le projet d'entente-cadre d'Éco Entreprise Québec (ÉEQ) et informe que plusieurs grandes villes ont signé celle-ci. M. Bernard Gaudreau précise que la Régie a une obligation de s'entendre avec ÉEQ en vertu du règlement sur la modernisation de la collecte sélective.

M. Loranger-King mentionne qu'il reste à obtenir une confirmation de la part d'ÉEQ pour inclure le contrat de collecte des chargements pour la portion 2026 à 2029.

## **11. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Les membres du conseil d'administration prennent connaissance du bordereau de la correspondance qui a été préparé en date du 21 mars 2024.

## **12. AFFAIRES DIVERSES**

### **12.1 DISTRIBUTION DU COMPOST 2024**

M. David Loranger-King informe les membres du conseil d'administration que la distribution de compost pour l'année 2024 s'effectuera en début mai. Il indique qu'un courriel à cet effet sera acheminé sous peu.

### **12.2 CERTIFICATION DES INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS (ICI)**

M. Bernard Gaudreau informe le conseil d'administration que 2 nouvelles entreprises ont été certifiées en mars et que 3 entreprises le seront dans les prochaines semaines.

Les membres du conseil d'administration sont sollicités afin que les ICI s'inscrivent en grand nombre à cette certification et que ceux-ci soient honorés lors d'un gala qui sera organisé d'ici la fin de l'année.

### **12.3 PARTICIPATION VIRTUELLE AUX RENCONTRES**

M. Gaudreau rappelle que les rencontres du conseil de la Régie en format virtuel ne sont plus autorisées par la loi, mais que la Régie qui représente des municipalités et villes d'un grand territoire continue d'offrir cette possibilité aux membres qui ne peuvent pas assister à la rencontre en présentiel, à condition que la caméra soit ouverte et que le membre en question soit dédié à participer à la rencontre. Il indique cependant que la présence en virtuel se doit d'être une exception selon, par exemple, les conditions climatiques, ou autres empêchements majeurs et que dans la majorité des cas, une présence en salle est à privilégier.

### **12.4 MENTION DE FÉLICITATIONS AUX CHAUFFEURS DE COLLECTE**

Mme Genois adresse une motion de félicitations aux chauffeurs qui effectuent la collecte des écoles à Portneuf pour avoir donné un billet de courtoisie afin de permettre un meilleur tri des matières conformément aux directives de la Régie.

### **12.5 SEMI-ENFOUIS – POLITIQUE EN PLACE À ADOPTER POUR TOUTES LES MUNICIPALITÉS**

M. Yves Bédard informe le conseil d'administration qu'il serait opportun que la Régie se dote d'une politique pour la gestion des contenants semi-enfouis (chargement avant ou par grue) afin de régler l'impact financier qui est rattaché à ce type de collectes pour l'ensemble des municipalités membres.

Cette politique permettrait d'intégrer le processus décisionnel dans le cadre des contenants à privilégier sur le territoire de la Régie ainsi que les frais qui sont attribués aux choix des municipalités.

La Régie dispose d'une résolution numéro 033-04-2021 qui encadre le choix à privilégier pour la collecte des contenants semi-enfouis à chargement par grue, laquelle contribuera à élaborer la politique.

059-03-2024

## **13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé à 20 h 28 ;

**SUR LA PROPOSITION DE MME JOËLLE GENOIS,  
IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la présente séance soit levée.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

---

Président

---

Secrétaire-trésorière